

Unité départementale du Val-de-Marne  
12-14 rue des Archives  
94000 CRÉTEIL  
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/10/2025

### **Contexte et constats**

publié sur **GÉORISQUES**

**DMG SA**

ZAC DE LA BUTTE GAYEN 1

94440 Santeny

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/AE/n°432

Code AIOT : 0007407137

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement DMG SA implanté ZAC DE LA BUTTE GAYEN 1 118 AVENUE DES ROSES 94440 Santeny.

La visite d'inspection est réalisée afin de vérifier les actions engagées par l'exploitant suite aux non-conformités relevées au cours de l'inspection du 05 septembre 2024 ainsi qu'à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025/00140 du 13 janvier 2025.

Un point de situation a été également réalisé concernant les porter-à-connaissance de 2019 et de 2023.

Dans le cadre du porter-à-connaissance de 2019 concernant la construction du bâtiment E, l'inspection avait saisi la BSPP pour la demande de dérogation relative aux moyens de lutte contre l'incendie. Un avis a été rendu par la BSPP pour lequel l'inspection doit encore formuler auprès de la préfecture une proposition concernant cette demande de dérogation. Toutefois, la situation administrative de l'exploitation doit être révisée au regard d'une suspicion de dépassement de seuils et de modification de rubriques applicables par l'absence de prise en considération de toutes les cellules de stockage du site. Par conséquent, cette demande de dérogation sera instruite après la régularisation de la situation administrative de l'exploitant et suivant la procédure qui est applicable. De plus, l'exploitant devra procéder à une demande de dérogation sur le bâtiment construit concernant le non-respect de la distance minimale de 20m entre le bâtiment E et les limites de site, qui n'a pas été formulée à ce jour.

Dans le cadre du porter-à-connaissance de 2023 portant extension du bâtiment de stockage E, le projet est à l'arrêt suite à un contentieux concernant le permis de construire qui est aujourd'hui en cours auprès du tribunal administratif. Par conséquent, le porter-à-connaissance ne sera pas instruit par l'inspection

dans le cadre de ce rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DMG SA
- ZAC DE LA BUTTE GAYEN 1 118 AVENUE DES ROSES 94440 Santeny
- Code AIOT : 0007407137 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société Domaine des Gondoles (DMG) est une plateforme logistique tri-température permettant le stockage et la préservation des produits alimentaires qui sont ensuite préparés et expédiés auprès de clients.

La société possède un bâtiment historique qui sert au stockage des aliments à température froide positive et au stockage des aliments à température ambiante. Dans ce même bâtiment, se trouve un local de charge et des équipements frigorifiques permettant la régularisation de la température dans les cellules de stockage concernées.

Un second bâtiment (nommé bâtiment E), construit en 2014 possède une cellule de stockage de 2992,76m<sup>2</sup> utilisée pour le stockage des aliments à température négative. Il est composé d'un local de charges et des équipements frigorifiques. Dans ce même bâtiment se trouve une extension (PAC de 2019) qui accueille une cellule de stockage à température ambiante de 1185 m<sup>2</sup> et une cellule de stockage à température négative de 3239 m<sup>2</sup> avec deux SAS. Ce même bâtiment doit faire l'objet d'une extension (PAC de 2023) pour laquelle il est envisagé la construction de deux cellules à température négative de 1983 m<sup>2</sup> et de 2723 m<sup>2</sup> avec la mise en place d'autres équipements frigorifiques.

Un autre bâtiment (nommé bâtiment B) se trouve sur le site et est composé de deux cellules dédiées également au stockage des aliments : une cellule à température négative et une cellule à température ambiante.

**Historique du classement ICPE :**

Cet entrepôt était initialement classable sous la rubrique 2920-2-b sous le régime de la déclaration en ce qui concerne les installations de réfrigération ou de compression.

La parution du décret n°2010-1700 du 30/12/2010 a provoqué le déclassement de l'entreprise sous cette rubrique. En effet, le décret stipulait la suppression du classement des installations de réfrigération utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques.

La publication du décret n°2012-1304 du 26/11/2012 a modifié de nouveau la nomenclature des installations classées avec, la prise en compte de la quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présents dans l'installation pour les équipements ayant une capacité unitaire supérieure à 2kg.

Par conséquent, l'entreprise a formulé une demande de bénéfice d'antériorité en ce sens et a déclaré auprès de l'inspection le classement à déclaration avec contrôle de ses installations de réfrigération sous la rubrique 1185-2-a par courrier du 27/12/2012 et par mail du 12/02/2013.

Une première déclaration concernant la rubrique 1511 a été effectuée en 2014. Le récépissé de déclaration date du 21 août 2014.

L'exploitant a réalisé une déclaration pour la rubrique 2925 le 13 septembre 2024.

Rubriques ICPE :

-1185-2-a [DC]: demande de bénéfice de l'antériorité en 2012

- 1511-2 [DC] : déclaration effectuée pour le bâtiment E et sa première extension, pour un volume susceptible d'être stocké de 13 064 m<sup>3</sup>

- 2925-1 [D] : 466,9 kW de puissance totale des accumulateurs de charge

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations Classées pour la protection de l'environnement	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Equipements frigorifiques - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois
4	Ateliers de charge d'accumulateur - Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entrepôt frigorifique - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	Respect de la mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :


L'exploitant a procédé à la réalisation du contrôle périodique de la rubrique 1511 permettant de se mettre en conformité vis-à-vis de certaines dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2025/00140 du 13 janvier 2025.

L'exploitant n'a pas procédé :


- à la réalisation du contrôle périodique de la rubrique 1185 pour lequel la mise en demeure susvisée avait été également notifiée ;
- à sa régularisation de sa situation administrative (article L.511-2 du code de l'environnement) ;
- à l'installation détecteurs d'hydrogène (article 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925).

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Installations Classées pour la protection de l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Dispositions générales	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 05/09/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025</li></ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>	
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant n'a pas procédé à ce jour à sa régularisation administrative concernant la rubrique entrepôt (1510/1511) suite au constat fait l'année dernière de la présence de bâtiments possédant des zones de stockage à température réfrigérée et à température ambiante qui ne sont pas intégrés dans le classement de l'exploitation. Par ailleurs, il a été constaté au cours de l'inspection du 08/10/2025, la présence de stockage de cartons pour lequel l'exploitant pourrait être classé en rubrique 1530 au vu du volume présent.</p> <p>A la suite de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'évaluation de la situation administrative sera réalisée par un organisme extérieur (APAVE) en date du 04/11/2025.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- se positionner au regard de la rubrique entrepôt applicable (1510/1511) ainsi que sur la rubrique 1530 ;</li><li>- se positionner sur le régime applicable (déclaration, enregistrement, autorisation) ;</li><li>- procéder à sa régularisation administrative.</li></ul>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b>	3      Mois


## N° 2 : Equipements frigorifiques - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative    Contrôle périodique	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 05/09/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025</li></ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « <b>Objet du contrôle</b> ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « <b>le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</b> ».</p>	
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2025/00140 du 13 janvier 2025 de respecter l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 sous un délai de 3 mois.</p> <p>Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter le justificatif du contrôle périodique pour ses équipements frigorifiques classés en rubrique 1185-2.a. A la suite de l'inspection, l'exploitant a mentionné qu'une intervention par le prestataire APAVE est planifiée le 27/10/2025. La mise en demeure n'est pas respectée.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit faire procéder au contrôle périodique de l'ensemble de ses équipements frigorifiques utilisant des gaz à effets de serre fluorés (rubrique 1185-2.a) et transmettre le rapport de contrôle périodique à l'inspection.</p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Astreinte
<b>Proposition de délais :</b>	2      Mois

### N° 3 : Entrepôt frigorifique - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative    Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 05/09/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2025/00140 du 13 janvier 2025 de respecter l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 sous un délai de 3 mois.</p> <p>Par courriel du 02/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique (rapport n°C24174321M.001.ICPE.001) de son bâtiment E1 E2 classé en rubrique 1511. Le contrôle a été réalisé par la société APAVE. Il convient de souligner que les autres bâtiments n'ont pas fait l'objet de ce contrôle par le fait que l'exploitant n'a pas encore fait la régularisation de sa situation administrative.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Respect partiel de mise en demeure

**N° 4 : Ateliers de charge d'accumulateur - Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels Localisation des risques	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lors de la visite d'inspection du 05/09/2024</li><li>• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• Date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2024</li></ul>	
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation</p> <p>Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.</p>	
<b>Constats :</b> <p>Ce point fait l'objet d'une non-conformité relevée au cours de l'inspection du 05/09/2024.</p> <p>L'exploitant n'a pas fait installer, dans les zones où s'effectue la charge des accumulateurs (avec production d'hydrogène), les détecteurs d'hydrogène.</p> <p>A la suite de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il allait faire intervenir une société extérieure (SA CHUBB) pour une intervention.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <p>L'exploitant doit faire procéder à l'installation de détecteurs d'hydrogène et transmettre à l'inspection le justificatif de leur installation.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que l'installation de détecteurs d'hydrogène est une action complémentaire à la mise en place d'un dispositif de ventilation pour veiller à la sécurité de l'installation. En effet, la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) est très basse pour l'hydrogène.</p>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b>	2 Mois